Conseil communal

Séance n°12 du 03 décembre 2018
se réunit pour la première fois à 20 heures
en la salle de l'Hôtel communal,
sis rue Raoul Warocqué, 2 à 7140 MORLANWELZ,

ORDRE DU JOUR

Direction Générale

1). ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 1 - Communication relative à la validation des élections du 14 octobre 2018 par le Collège provincial - Notification.

Monsieur le Président du Conseil communal de MORLANWELZ donne lecture à l'Assemblée de l'Arrêté du Collège provincial du Hainaut du 15 novembre 2018 validant les élections du 14 octobre 2018 ainsi que les pouvoirs des candidats respectivement Conseillers/ères communaux/les titulaires et suppléants/tes.
Aucun recours n'a été introduit.
Cet Arrêté du Collège provincial du 15 novembre 2018 constitue donc la notification prévue à l'Art. L4146-13 du Code da la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) prescrivant que la Décision du Collège provincial ou l'absence de décision est notifiée au Conseil communal.
L'Assemblée est invitée à prendre acte de cet Arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut du 15 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 de la Commune de MORLANWELZ.
L'installation du Conseil communal de MORLANWELZ peut dès lors avoir lieu.
Ont été proclamés élus/ues et suppléants/tes :
Liste 1 - MR.
Conseillers/ères élus/ues (titulaires) :
LAMBOTTE Céline,
KOWARIK Michel ;
Conseillers/ères suppléants/tes :
ALONGI Paolo,
FONTIGNIE Charlotte,
BODEUX Bernard,
STIERS Anne,
DUPONT-LIGNY Geneviève,
MARRÉ Brigitte,
PASSALACQUA Loris,
CHAUSTEUR Henri,
BENOMRAN Karim,
GRAINDORGE Stéphanie,
DOUILLEZ Bertrand,
GILIAN Françis,
TABURIAUX Florence,
CESAR Luc,
MEURANT Renée.
Liste 3 - PS.
Conseillers/ères élus/ues (titulaires) :
MOUREAU Christian,

INCANNELA Josée,
DENEUFBOURG Jean-Charles,
MATTIA Gérard,
FACCO Giorgio,
DEVILLERS François,
ALEV Nebih,
MPASINAS Alexandre,
SCHEIRELINCK Frédéric,
FACCO Élisa,
ABDELOUAHAD Mustapha,
CANTIGNEAUX Géraldine,
TASCA Ines,
STAGNO Mirella,
CHEVALIER Logan ;
Conseillers/ères suppléants/tes :
COPIENNE Isabelle,
BONNECHÈRE Thierry,
BROGNIET Cathy,
DI RUPO Rodrigue,
LI PUMA Rosy,
MENCACCINI Valéria,
CAMBIER Éric,
DEVLIEGER Nathalie,
VILAIN Sandra,
CANNAROZZO Angelina.
Liste 9 - AGIR.
La liste n'a aucun/e élu/e.
Liste 12- 100% CITOYEN.
Conseillers/ères élus/ues (titulaires) :
BUSQUIN Philippe,
MATYSIAK Carine,
CHIAVETTA Salvatore,
DEPERSENAIRE Emmanuel,
LEURQUIN Laurent ;
Conseillers/ères suppléants/tes :
BAUDOUX Emmanuelle,
BAIZE Lucie,
DENDOOVEN Damien,
LECLERCQ Zoé,
POURBAIX DUBOIS Madeleine,
LIÉNARD Kévin,
CASTELLO Gaetano,
SORNASSE Dominique,
VANDERSCHUEREN Magali,
WYNANTS Sébastien,
ROOSELS Fanny,
MOTTE Laurence,
DELVAUX Suzanne,
BOULVIN Luc-Bernard,
HAMACHE Mourad,
ALAIMO Francesco,

DUFER Liliane,
BERGIERS Danielle,
METENS Arnaud,
MONIN Thierry.
Liste 13 - M+.
Conseillers/ères élus/ues (titulaires) :
MAIRESSE Marceau,
BUSQUIN Pierre,
DEPPE Muriel ;
Conseillers/ères suppléants/tes :
HOFF Jean-Marie,
ENGIN Bernard,
BUJA Sébastien,
BABUSIAUX Amandine,
FORYS Aurélie,
CORDARO Joachim,
LICATA Filippo,
CAPPETTA Angelo,
SACCO Calogero,
DELCOURT Mike,
TERRIER Michèle,
HERMANT Mélanie,
FONTANAZZA Enza,
BONNY Malory,
BRUNIAU Sybille,
LEOSKOOL Lisiane,
CAMBIER Séréna,
BONNECHERE Philippe,
ZINGARELLO Aurélie,
MOEUTHWIL Séverine,
SCHEIRELINCKX Miguel,
FRÈRE Didier.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

2). ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 2 - Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des élus/ues - Notification.

Attendu que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Collège provincial en date du 15 novembre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), et qu'il convenait de vérifier si les élus/ues (titulaires) sont bien dans les conditions d'éligibilité ce jour, date de l'installation de l'Assemblée du Conseil communal de MORLANWELZ et ne se trouvent pas non plus en situation d'incompatibilité.
Monsieur le Président du Conseil communal de MORLANWELZ donne communication à l'Assemblée du fait que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le Service Population de la Commune de MORLANWELZ quant aux conditions d'éligibilité.
Pour mémoire :
C.D.L.D. L4121-1 :

« *§ 1er. Pour être électeur, il faut :*
1° être Belge au plus tard le jour de l'élection.
Conformément aux articles 1erbis et 1erter de la loi électorale communale, les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne et d'Etats tiers bénéficient du droit de vote aux élections communales et aux élections des membres des conseils de secteur, dans les conditions prévues auxdits articles ;
2° être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le jour de l'élection ;
3° être inscrit au registre de population de la commune pour les élections communales, provinciales et de secteur.
Pour les élections provinciales, il faut résider dans une commune de la province.
Pour les élections des conseils de secteur, il faut en plus résider dans le secteur pour le conseil duquel l'élection a lieu.
Ces conditions doivent être remplies au plus tard le 31 juillet de l'année durant laquelle ont lieu les élections.
L'électeur vote dans la commune sur les registres de population de laquelle il est inscrit au plus tard le 31 juillet ;
4° ne pas se trouver, au plus tard le jour de l'élection, dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et 3.
§ 2. Les électeurs qui, entre la date à laquelle le registre des électeurs est arrêté et le jour de l'élection, cessent d'être inscrits dans les registres de population d'une commune wallonne sont rayés du registre des électeurs.
Les électeurs qui, dans la même période, perdent la nationalité belge tout en restant inscrits sur les registres de population d'une commune wallonne sont pareillement rayés du registre des électeurs. Ils peuvent être réinscrits pour autant qu'ils en aient fait la demande dans les délais prévus, conformément à l'article L4122-4, § 2.
§ 3. Les électeurs qui, postérieurement à la date à laquelle le registre des électeurs est arrêté, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection, de ces mêmes droits sont pareillement rayés du registre des électeurs.
§ 4. A ce registre sont ajoutées, jusqu'au jour avant l'élection, les personnes qui, suite à un arrêt de la Cour d'appel ou une décision du collège communal, doivent être reprises comme électeur communal, provincial ou de secteur. ».
Et C.D.L.D. L4142-1 :
« *§ 1er. Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1erbis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection. Pour pouvoir être élu conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province. Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures. De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.*
§ 2. Ne sont pas éligibles :
1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;
2° ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3 ;
3° les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat ;

4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;
5° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ;
6° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.
Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale ;
7° le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent ;
8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application [de l'article L5431-1], cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance ;
9° dans la (ou les) commune(s) où il exerce sa fonction, le directeur général, le directeur général de centre public d'action sociale, le directeur financier, le directeur financier de centre public d'action sociale ou le receveur régional ;
10° dans une des communes de la province où il exerce sa fonction, le directeur général et le directeur financier.
§ 3. De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.
§ 4. Ne sont pas éligibles au conseil provincial :
1° ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire ;
2° les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux ;
3° les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire ;
4° les commissaires européens. ».
D'autre part, en matière d'incompatibilités, le C.D.L.D. prévoit, en son article L1125-1, §1er, 12°, que : « *Ne peuvent faire partie des conseils communaux, ni des collèges communaux les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint, et le directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint, et le directeur financier de la commune.* ».
Les vérifications effectuées par le Service Population de la Commune de MORLANWELZ ont déterminé les incompatibilités suivantes :

- une première situation d'incompatibilité apparaît en la personne de Mademoiselle Élisa FACCO ; que celle-ci ne peut être appelée à prêter Serment de par le fait que Monsieur Giorgio FACCO, son père, est également élu de plein droit et le premier a obtenir son siège conformément à l'article L1125-3, §2 ;
- une seconde situation d'incompatibilité apparaît en la personne de Monsieur Pierre BUSQUIN ; que celui-ci ne peut être appelé à prêter Serment de par le fait que Monsieur Philippe BUSQUIN, son fils, est également élu de plein droit et le premier a obtenir son siège conformément à l'article L1125-3, §2.

<u>Pour mémoire</u> :
C.D.L.D. L1125-3, §2 :

« *Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.*
Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint. Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.
L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.
Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant. ».
L'ensemble des autres élus/ues ne se trouvent pas dans une condition d'incompatibilité.
L'Assemblée est invitée à prendre acte des vérifications opérées.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

3). ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 3 - Prestation de serment des élus/ues.

Monsieur Christian MOUREAU, exerçant la Présidence du Conseil communal de MORLANWELZ sortant, Bourgmestre sortant réélu en qualité de Conseiller communal de MORLANWELZ, Président de séance temporaire, est d'emblée invité à prêter serment entre les mains de Madame Josée INCANNELA, Première Échevine sortante réélue Conseillère communale de MORLANWELZ, et ce conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), laquelle exerce une présidence de séance plus que temporaire limitée à la prestation de serment du Président temporaire.
Pour mémoire :
C.D.L.D. L1122-15 :
« *Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3. Il ouvre et clôt la séance. Avant l'adoption par le conseil du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil. En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. A défaut, le conseil est présidé par le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral.* ».
Monsieur Christian MOUREAU Président de séance temporaire prête dès lors, entre les mains de Madame Josée INCANNELA Première Échevine sortante réélue et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D., à savoir : « ***Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*** ».
Désormais installé en qualité de Conseiller communal de MORLANWELZ, Monsieur Christian MOUREAU Président de séance temporaire invite alors les élus/ues à prêter, entre ses mains et en

séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D., à savoir : « ***Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*** ».
Attendu que, et par ordre alphabétique :

- Monsieur BUSQUIN Pierre est en situation d'incompatibilité, et que dès lors le 1er suppléant dans son Groupe politique M+ est Monsieur HOFF Jean-Marie,
- Mademoiselle FACCO Élisa est en situation d'incompatibilité, et que dès lors la 1ère suppléante dans son Groupe politique PS est Madame COPIENNE Isabelle.

Prêtent successivement serment, par ordre alphabétique :
Mesdames et Messieurs :
ABDELOUAHAD Mustapha, ALEV Nebih, BUSQUIN Philippe, CANTIGNEAUX Géraldine, CHEVALIER Logan, CHIAVETTA Salvatore, COPIENNE Isabelle, DENEUFBOURG Jean-Charles, DEPERSENAIRE Emmanuel, DEPPE Muriel, DEVILLERS François, FACCO Giorgio, HOFF Jean-Marie, INCANNELA Josée, KOWARIK Michel, LAMBOTTE Céline, LEURQUIN Laurent, MAIRESSE Marceau, MATTIA Gérard, MATYSIAK Carine, MPASINAS Alexandre, SCHEIRELINCK Frédéric, STAGNO Mirella, TASCA Ines.
Il leur est donné acte par le Président de séance temporaire qui les déclare installés dans leurs fonctions de Conseiller/ère communal/le de MORLANWELZ.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

4). ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 4 - Désistements des élus/ues appelés/ées à siéger en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) - Notification.

Madame Mirella STAGNO, élue Conseillère communale effective de MORLANWELZ du Groupe politique PS, a décidé, par son courrier du 06 novembre 2018, adressée au Conseil communal de MORLANWELZ, de ne pas siéger au Conseil communal de MORLANWELZ.
Considérant que cet écrit répond aux prescriptions de l'article L1122-4 du C.D.L.D. ci-avant énoncé, et que le Conseil communal de MORLANWELZ doit en prendre acte dans une décision motivée.
Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre acte du désistement de Madame Mirella STAGNO.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.
Pour mémoire :
Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) Art. L1122-4 :
« *Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.* ».

5). ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 5 - Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants/tes remplaçant les élus/ues s'étant désistés/ées - Notification.

Attendu le désistement de Madame Mirella STAGNO de son poste de Conseillère communale de MORLANWELZ du Groupe politique PS, et ce par son courrier du 06 novembre 2018, de la prise d'acte du Conseil communal de MORLANWELZ qui en a découlé.
Attendu dès lors que Monsieur Thierry BONNECHÈRE, second suppléant dans le Groupe politique PS, est appelé à siéger en lieu et place de Madame Mirella STAGNO au Conseil communal de MORLANWELZ.
Pour mémoire : un poste de Conseillère communale de MORLANWELZ a été pourvu dans le chef de Madame Isabelle COPIENNE en lieu et place de Mademoiselle Élisa FACCO en situation d'incompatibilité.
Attendu que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Collège provincial en date du 15 novembre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), et qu'il convenait de vérifier si le suppléant, Monsieur Thierry BONNECHÈRE est bien dans les conditions d'éligibilité ce jour, date de l'installation de l'Assemblée du Conseil communal de MORLANWELZ.
Monsieur le Président du Conseil communal de MORLANWELZ donne communication à l'Assemblée du fait que les pouvoirs de Monsieur Thierry BONNECHÈRE lors du scrutin communal ont été vérifiés par le Service Population de la Commune de MORLANWELZ quant aux conditions d'éligibilité.
Pour mémoire : C.D.L.D. L4121-1 :
« *§ 1er. Pour être électeur, il faut :*
1° être Belge au plus tard le jour de l'élection.
Conformément aux articles 1erbis et 1erter de la loi électorale communale, les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne et d'Etats tiers bénéficient du droit de vote aux élections communales et aux élections des membres des conseils de secteur, dans les conditions prévues auxdits articles ;
2° être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le jour de l'élection ;
3° être inscrit au registre de population de la commune pour les élections communales, provinciales et de secteur.
Pour les élections provinciales, il faut résider dans une commune de la province.
Pour les élections des conseils de secteur, il faut en plus résider dans le secteur pour le conseil duquel l'élection a lieu.
Ces conditions doivent être remplies au plus tard le 31 juillet de l'année durant laquelle ont lieu les élections.
L'électeur vote dans la commune sur les registres de population de laquelle il est inscrit au plus tard le 31 juillet ;
4° ne pas se trouver, au plus tard le jour de l'élection, dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et 3.
§ 2. Les électeurs qui, entre la date à laquelle le registre des électeurs est arrêté et le jour de l'élection, cessent d'être inscrits dans les registres de population d'une commune wallonne sont rayés du registre des électeurs.
Les électeurs qui, dans la même période, perdent la nationalité belge tout en restant inscrits sur les registres de population d'une commune wallonne sont pareillement rayés du registre des électeurs. Ils peuvent être réinscrits pour autant qu'ils en aient fait la demande dans les délais prévus, conformément à l'article L4122-4, § 2.
§ 3. Les électeurs qui, postérieurement à la date à laquelle le registre des électeurs est arrêté, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection, de ces mêmes droits sont pareillement rayés du registre des électeurs.
§ 4. A ce registre sont ajoutées, jusqu'au jour avant l'élection, les personnes qui, suite à un arrêt de la Cour d'appel ou une décision du collège communal, doivent être reprises comme électeur communal, provincial ou de secteur. ».
Et C.D.L.D. L4142-1 :

« § 1er. Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1erbis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection. Pour pouvoir être élu conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province. Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures. De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

§ 2. Ne sont pas éligibles :

1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;

2° ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3 ;

3° les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat ;

4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;

5° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ;

6° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.

Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale ;

7° le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent ;

8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application [de l'article L5431-1], cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance ;

9° dans la (ou les) commune(s) où il exerce sa fonction, le directeur général, le directeur général de centre public d'action sociale, le directeur financier, le directeur financier de centre public d'action sociale ou le receveur régional ;

10° dans une des communes de la province où il exerce sa fonction, le directeur général et le directeur financier.

§ 3. De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.

§ 4. Ne sont pas éligibles au conseil provincial :

1° ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire ;

2° les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux ;

3° les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire ;

4° les commissaires européens. ».

D'autre part, en matière d'incompatibilités, le C.D.L.D. prévoit, en son article L1125-1, §1er, 12°, que : « *Ne peuvent faire partie des conseils communaux, ni des collèges communaux les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint, et le directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint, et le directeur financier de la commune.* ».
Les vérifications effectuées par le Service Population de la Commune de MORLANWELZ n'ont déterminé aucune incompatibilité dans le chef de Monsieur Thierry BONNECHÈRE.
Pour mémoire : C.D.L.D. L1125-3, §2 : « *Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats. Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint. Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.*
L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.
Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant. ».
D'autre part, en matière d'incompatibilités, le C.D.L.D. prévoit, en son article L1125-1, §1er, 12°, que : « *Ne peuvent faire partie des conseils communaux, ni des collèges communaux les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint, et le directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint, et le directeur financier de la commune.* ».
Monsieur Thierry BONNECHÈRE ne se trouve pas dans une condition d'incompatibilité.
Le Conseil communal de MORLANWELZ est invité à prendre acte des vérifications opérées.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

6). ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 6 - Prestation de serment des suppléants/tes remplaçant les élus/ues s'étant désistés/ées.

Désormais installé en qualité de Conseiller communal de MORLANWELZ, Monsieur Christian MOUREAU Président de séance temporaire invite Monsieur Thierry BONNECHÈRE à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D., à savoir : « ***Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*** ».
Il lui est donné acte par le Président de séance temporaire qui le déclare installé dans ses fonctions de Conseiller communal de MORLANWELZ.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

7). ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 7 - Démission de Monsieur Giorgio FACCO en sa qualité de Président du C.P.A.S. de MORLANWELZ - Notification.

Monsieur Giorgio FACCO, Président du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ, a été élu Conseiller communal de MORLANWELZ lors des élections communales du 14 octobre 2018, et qu'il est amené à occuper un poste d'Échevin.

Mademoiselle Élisa FACCO, fille de Monsieur Giorgio FACCO, a été élue Conseillère communale de MORLANWELZ lors des élections communales du 14 octobre 2018.
Les vérifications ont été effectuées par le Service Population de la Commune de MORLANWELZ en matière d'incompatibilités et particulièrement concernant Monsieur Giorgio FACCO et Mademoiselle Élisa FACCO.
Monsieur Giorgio FACCO et Mademoiselle Élisa FACCO se trouve en situation d'incompatibilité en vertu C.D.L.D. et de son article L1125-1, §1er, 12°, qui stipule en matière d'incompatibilités que : « *Ne peuvent faire partie des conseils communaux, ni des collèges communaux les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint, et le directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint, et le directeur financier de la commune.* ».
L'incompatibilité apparaissant en la personne de Mademoiselle Élisa FACCO entraine que celle-ci ne peut être appelée à prêter Serment de par le fait que Monsieur Giorgio FACCO, son père, est également élu de plein droit et le premier a obtenir son siège conformément à l'article L1125-3, §2.
Mademoiselle Élisa FACCO est de ce fait pressentie pour siéger en tant que Conseillère de l'Action sociale de MORLANWELZ et que dès lors une nouvelle situation d'incompatibilité se ferait jour si Monsieur Giorgio FACCO devait rester Président du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ.
Attendu le courrier du ...JJ... novembre 2018 par lequel Monsieur Giorgio FACCO renonce à exercer ses fonctions de Président du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ à partir de sa prestation de serment en tant qu'Échevin de la Commune de MORLANWELZ ce 03 décembre 2018.
Le Conseil communal de MORLANWELZ est invité à prendre acte de cette démission de Monsieur Giorgio FACCO de ses fonctions de Président du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ.
Monsieur Giorgio FACCO sera remplacé dans ses fonctions de Président du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ par le Conseiller de l'Action sociale de MORLANWELZ le plus âgé.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

8). ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 8 - Communication des Groupes politiques au sein du Conseil communal de MORLANWELZ - Notification.

Sachant que les élections communales en vue de pourvoir au remplacement ordinaire des Conseils communaux se sont déroulées le dimanche 14 octobre 2018.
Vu l'Arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 de la Commune de MORLANWELZ.
Lors de ces élections communales du 14 octobre 2014 les Groupes politiques s'étant déclarés étaient :

- le MR [1],
- le PS [3],
- Agir [9],
- 100%Citoyen [12],
- M+ [13].

À l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, le recensement des votes a dégagé les Groupes politiques amenés à siéger au Conseil communal de MORLANWELZ.
Dès lors que ces Groupes politiques au sein du Conseil communal de MORLANWELZ sont :

- **le MR [1],**
- **le PS [3],**
- **100%Citoyen [12],**
- **M+ [13].**

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre acte de ces Groupes politiques.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

9). ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 9 - Adoption du Pacte de Majorité - Examen - Décision.

Il appert du procès-verbal de recensement des votes des élections communales du 14 octobre 2018 que les sièges au Conseil communal de MORLANWELZ sont répartis comme suit dans les Groupes politiques y représentés :

- Groupe MR [1] : deux (2) membres ;
- Goupe PS [3] : quinze (15) membres ;
- Groupe 100%Citoyen [12] : cinq (5) membres ;
- Groupe M+ [13] : trois (3) membres.

Reprenant la composition, par ordre alphabétique, des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans ces Groupes, et tenant compte des incompatibilités et désistement :

- Groupe MR [1] : KOWARIK Michel, LAMBOTTE Céline ;
- Groupe PS [3] : ABDELOUAHAD Mustapha, ALEV Nebih, BONNECHÈRE Thierry, CANTIGNEAUX Géraldine, CHEVALIER Logan, COPIENNE Isabelle, DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, FACCO Giorgio, INCANNELA Josée, MATTIA Gérard, MOUREAU Christian, MPASINAS Alexandre, SCHEIRELINCK Frédéric, TASCA Ines ;
- Groupe 100%Citoyen [12] : BUSQUIN Philippe, CHIAVETTA Salvatore, DEPERSENAIRE Emmanuel, LEURQUIN Laurent, MATYSIAK Carine ;
- Groupe M+ [13] : DEPPE Muriel, HOFF Jean-Marie, MAIRESSE Marceau.

Le Groupe PS a déposé, en date du 12 novembre 2018, entre les mains du Directeur général, un projet de pacte de majorité signé.
Ce projet de pacte de majorité est recevable dans la mesure où il respecte les dispositions prévues au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) Art. L1123-1, §2 :

- déposé au plus tard le 2ème lundi du mois de novembre qui suit les élections, en l'occurrence ici le 12 novembre 2018 : dépôt le 12 novembre 2018,
- porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale : Avis affiché le 19 novembre 2018 aux valves de l'Hôtel communal de MORLANWELZ,
- indique le/les Groupe/s politique/s qui y est/sont partie/s, ainsi que l'identité du Bourgmestre, des Échevins et du Président du Conseil de l'Action sociale pressenti : conditions remplies,
- signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège : conditions remplies.

Il convient que le Conseil communal de MORLANWELZ adopte à la majorité des membres présents ce projet de pacte de majorité qui deviendra alors le Pacte de Majorité pour MORLANWELZ.
Cette **adoption** se fait par **vote à voix haute**, **pour ou contre** le Pacte de Majorité suivant :

- Bourgmestre : Monsieur Christian MOUREAU,
- Échevins :
  - 1ère Échevine : Madame Josée INCANNELA,
  - 2ème Échevin : Monsieur Jean-Charles DENEUFBOURG,
  - 3ème Échevin : Monsieur Gérard MATTIA,
  - 4ème Échevin : Monsieur Giorgio FACCO,
  - 5ème Échevin : Monsieur François DEVILLERS,
  - Présidente pressentie du Conseil de l'Action sociale : Madame Géraldine CANTIGNEAUX.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.
Pour mémoire : les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) prescrivent en matière de pacte de majorité :

- Art. L1123-1 : « *§ 1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal. Le conseiller qui, en c ours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte d'exclusion est valable si :*
- *1° il est signé par la majorité des membres de son groupe ;*
- *2° il est communiqué au collège.*
- *L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal. Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.*
- *§ 2. Au plus tard le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du directeur général.*
- *Ce ou ces projets sont, sans délai, portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.*
- *Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente des personnes de sexe différent.*
- *Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.*
  Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.
- *Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.*
- *Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.*
- *§ 3. Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections.* ***Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix****.*
- *§ 4. Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L1121-2.*
  Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.
- *§ 5. Si, en cours de législature, tous les membres du collège démissionnent, le pacte de majorité est considéré comme rompu.*

- *Un nouveau projet de pacte doit être déposé entre les mains du directeur général dans les trente jours de l'acceptation par le conseil communal de la démission du dernier des membres du collège communal visé à l'alinéa précédent.*
- *Le bourgmestre est le conseiller de nationalité belge issu d'un des groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité et dont l'identité est reprise dans le nouveau pacte de majorité. Le bourgmestre peut également être désigné hors conseil.*
- *Le bourgmestre désigné hors conseil a voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil. Il doit être de nationalité belge, remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4142-1.*
- *Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le bourgmestre désigné hors conseil est rattaché.*
  A l'issue de la période de trente jours visée à l'alinéa 2, le Gouvernement désigne un conciliateur dont il fixe la mission. Au terme de cette mission, le Gouvernement peut faire procéder à de nouvelles élections. Dans ce cas, le Gouvernement charge le gouverneur de dresser le registre des électeurs de la commune à la date de la notification au conseil de la décision du Gouvernement et de convoquer les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification. Le calendrier précis des opérations électorales est fixé par le Gouvernement. Les nouveaux conseillers achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent. ».
- Art. L1123-2 : « *Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège ou à la désignation du président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.*
- *L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil.*
- *Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace.* ».
- Art. L1123-3 : « *Le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.*
  Il comprend des membres de sexe différent.
- *Le collège est responsable devant le conseil.* ».
- Art. L1123-4 : « *§ 1er. Est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1. En cas de parité de voix, l'ordre de la liste prévaut.*
- *§ 2. Si le conseiller visé au § 1er renonce à exercer cette fonction ou, sans préjudice de l'article L1123-14, s'il doit cesser définitivement d'exercer celle-ci, est élu de plein droit bourgmestre le conseiller de nationalité belge qui, après lui, a obtenu, dans le même groupe politique, le nombre le plus important de voix lors des dernières élections, et ainsi de suite.*
- *Si tous les conseillers du groupe politique, partie à l'accord de majorité, qui a obtenu le plus de voix de préférence lors des dernières élections renoncent à exercer cette fonction, est élu bourgmestre le conseiller qui a obtenu le plus de voix de préférence dans le groupe politique, partie à l'accord de majorité, qui a obtenu le deuxième score en voix lors des dernières élections. § 3. Sauf dans le cas visé par l'article L1123-1, § 5, le conseiller visé au § 1er ou au § 2, qui figurait lors des élections à l'une des trois premières places de la liste des candidats visée à l'article L4112-4, § 2, et qui renonce à exercer la fonction de bourgmestre qui lui est dévolue ou qui, après l'avoir exercée, y renonce, ne peut pas être membre du collège communal au cours de la législature.* ».
- Art. L1123-8 : « *§ 1er. Le président du conseil de l'action sociale, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal, siège avec voix délibérative au sein du collège, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer la tutelle sur les décisions du conseil de l'action sociale. Dans ce cas, il est entendu, à sa demande ou à celle du collège, mais ne prend pas part aux délibérations.*

- *S'il n'en est pas membre, il siège avec voix consultative au conseil communal. Le conseil communal peut décider de réduire d'une unité le nombre d'échevins présents au sein du collège communal prévu à l'article L1123-9.*
- *Lors du renouvellement intégral des conseils communaux, le nombre d'échevins déterminés à l'article L1123-9 en application de l'article L1121-3 est réduit d'une unité dans les communes comptant au moins vingt mille habitants.*
- *Le président du conseil de l'action sociale exerce ses attributions propres. Comme les autres membres du collège, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal il participe à la répartition des compétences scabinales.*
- *§ 2. Les échevins sont élus parmi les membres du conseil.*
- *Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa précédent pour l'un des échevins si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. L'échevin ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.*
  Lorsqu'un échevin n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4125-1.
- *Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel l'échevin élu hors conseil est rattaché. § 3. Sont élus de plein droit échevins les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1.*
- *Le rang des échevins est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.* ».
- Art. L1123-9 : « *Il y a :*
  - *deux échevins dans les communes de moins de 1.000 habitants ;*
  - *trois échevins dans celles de 1.000 à 4.999 habitants ;*
  - *quatre échevins dans celles de 5.000 à 9.999 habitants ;*
  - *cinq échevins dans celles de 10.000 à 19.999 habitants ;*
  - *six échevins dans celles de 20.000 à 29.999 habitants ;*
  - *sept échevins dans celles de 30.000 à 49.999 habitants ;*
  - *huit échevins dans celles de 50.000 à 99.999 habitants ;*
  - *neuf échevins dans celles de 100.000 à 199.999 habitants ;*
  - *dix échevins dans celles de 200.000 habitants et plus.* ».

10). ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 10 - Formation du Tableau de Préséance.

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) prescrit en ses articles L1122-18, alinéa 3 et L1122-32 les dispositions énonçant que le tableau de préséance est établi selon les conditions fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.
L'installation du Conseil communal de MORLANWELZ a eu lieu en séance ce 03 décembre 2018.
Il y a lieu d'arrêter un tableau de préséance.
Soit le Tableau de Préséance :

MANDAT	GROUPE	NOM	PRÉNOM	ANCIENNETÉ	VOIX (14/10/18)
Bourgmestre	PS	MOUREAU	Christian	09/01/1989	1.522
1ère Échevine	PS	INCANNELA	Josée	08/01/1995	1.012
2ème Échevin	PS	DENEUFBOURG	Jean-Charles	04/12/2006	920
3ème Échevin	PS	MATTIA	Gérard	04/12/2006	673

4ème Échevin	PS	FACCO	Giorgio	03/01/2001	613
5ème Échevin	PS	DEVILLERS	François	03/01/2001	606
Présidente C.P.A.S. (pressentie)	PS	CANTIGNEAUX	Géraldine	09/09/2013	345
Conseiller	M+	MAIRESSE	Marceau	02/01/1977	383
Conseiller	100%Citoyen	BUSQUIN	Philippe	04/12/2006	605
Conseillère	100%Citoyen	MATYSIAK	Carine	04/12/2006	539
Conseiller	PS	ALEV	Nebih	04/12/2006	536
Conseiller	M+	HOFF	Jean-Marie	04/12/2006	162
Conseiller	PS	SCHEIRELINCK	Frédéric	20/06/2011	480
Conseiller	PS	MPASINAS	Alexandre	03/12/2012	531
Conseiller	100%Citoyen	CHIAVETTA	Salvatore	03/12/2012	435
Conseiller	PS	ABDELOUAHAD	Mustapha	03/12/2012	348
Conseiller	PS	CHEVALIER	Logan	03/12/2012	229
Conseillère	PS	TASCA	Ines	03/12/2018	289
Conseiller	100%Citoyen	DEPERSENAIRE	Emmanuel	03/12/2018	267
Conseiller	100%Citoyen	LEURQUIN	Laurent	03/12/2018	261
Conseillère	PS	COPIENNE	Isabelle	03/12/2018	218
Conseiller	PS	BONNECHÈRE	Thierry	03/12/2012	202
Conseillère	M+	DEPPE	Muriel	03/12/2018	202
Conseillère	MR	LAMBOTTE	Céline	03/12/2018	197
Conseiller	MR	KOWARIK	Michel	03/12/2018	154

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.
Pour mémoire :
C.D.L.D. :
Art. L1122-18 :
« *Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur.*
Outre les dispositions que les dispositions de la première partie du présent Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil.
Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux.
Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles sont organisées les réunions communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale.
Le conseil communal arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique.
Ces règles consacrent notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions, les relations entre les élus et l'administration locale, l'écoute et l'information du citoyen. ».

Et Art. L1122-32 :
« *Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure.*
Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial.
Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au collège provincial. Expéditions de ces règlements seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.
Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial. ».
Soit le ROI du Conseil communal de MORLANWELZ :
« ***TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL***
Chapitre 1er – Le tableau de préséance
Article 1 – Etablissement du tableau de préséance
Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.
L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil communal. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.
Article 2 – Construction du tableau de préséance
Le tableau de préséance reprend successivement, le bourgmestre, les échevins dans l'ordre prévu dans le pacte de majorité et les conseillers dans l'ordre d'ancienneté à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.
Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil communal sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.
Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat avant dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci.
En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.
Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ».

11). ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 11 - Prestation de serment des membres du Collège communal de MORLANWELZ.

1. Le Bourgmestre :
   Le Conseil communal de MORLANWELZ en sa séance de ce 03 décembre 2018 a adopté un pacte de majorité où le Bourgmestre, conformément à l'article L1123-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), est Monsieur Christian MOUREAU.
   Le C.D.L.D, en son article L1126-1 prévoit une prestation de serment du Bourgmestre.
   Le Bourgmestre prête serment entre les mains de la 1ère Échevine sortante réélue Conseillère communale de MORLANWELZ, à savoir Madame Josée INCANNELA.
   Le serment est le suivant : *"**Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge**."*.

Le " nouveau " Bourgmestre élu par le Pacte de Majorité de MORLANWELZ ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L1125-2 du C.D.L.D.
Rien ne s'oppose donc à la validation des pouvoirs du " nouveau " Bourgmestre.
Il prête le serment.
Le Bourgmestre de MORLANWELZ, Monsieur Christian MOUREAU, est alors déclaré installé dans sa fonction.

2. Les Échevins :

Le Conseil communal de MORLANWELZ en sa séance de ce 03 décembre 2018 a adopté un pacte de majorité où les Échevins, conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), sont, par ordre : Madame Josée INCANNELA (1ère), Monsieur Jean-Charles DENEUFBOURG (2ème), Monsieur Gérard MATTIA (3ème), Monsieur Giorgio FACCO (4ème), et Monsieur François DEVILLERS (5ème).
Le C.D.L.D, en son article L1126-1 prévoit une prestation de serment des Échevins/nes.
Les Échevins/nes prêtent serment entre les mains du Bourgmestre de MORLANWELZ, à savoir Monsieur Christian MOUREAU.
Le serment est le suivant : *"**Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge**."*.
Le prescrit de l'article L1123-8, §2, al. 2 du C.D.L.D. est respecté, en ce sens que les deux (2) sexes sont représentés parmi les Échevins.
Les Échevins/nes élus/ues par le Pacte de Majorité de MORLANWELZ ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L1125-2 du C.D.L.D.
Rien ne s'oppose donc à la validation des pouvoirs des Échevins.
Ils/Elles prêtent le serment.
Les Échevins/nes de MORLANWELZ, Madame Josée INCANNELA (1ère), Monsieur Jean-Charles DENEUFBOURG (2ème), Monsieur Gérard MATTIA (3ème), Monsieur Giorgio FACCO (4ème), Monsieur François DEVILLERS (5ème), sont alors déclaré/ées installés/ées dans leur fonction.
Madame Géraldine CANTIGNEAUX, Présidente pressentie du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ, prêtera serment en sa qualité de membre du Collège communal de MORLANWELZ entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général de la Commune de MORLANWELZ à l'issue de son installation comme membre du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

Pour mémoire :

C.D.L.D. L1123-1 :

« *§ 1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*
Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.
Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.
L'acte d'exclusion est valable si :
1° il est signé par la majorité des membres de son groupe ;
2° il est communiqué au collège.

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.
Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.
§ 2. Au plus tard le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du directeur général.
Ce ou ces projets sont, sans délai, portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.
Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente des personnes de sexe différent.
Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.
Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.
Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.
Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.
§ 3. Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.
§ 4. Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L1121-2.
Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.
§ 5. Si, en cours de législature, tous les membres du collège démissionnent, le pacte de majorité est considéré comme rompu.
Un nouveau projet de pacte doit être déposé entre les mains du directeur général dans les trente jours de l'acceptation par le conseil communal de la démission du dernier des membres du collège communal visé à l'alinéa précédent.
Le bourgmestre est le conseiller de nationalité belge issu d'un des groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité et dont l'identité est reprise dans le nouveau pacte de majorité.
Le bourgmestre peut également être désigné hors conseil.
Le bourgmestre désigné hors conseil a voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil. Il doit être de nationalité belge, remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4142-1.
Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le bourgmestre désigné hors conseil est rattaché.
A l'issue de la période de trente jours visée à l'alinéa 2, le Gouvernement désigne un conciliateur dont il fixe la mission. Au terme de cette mission, le Gouvernement peut faire procéder à de nouvelles élections. Dans ce cas, le Gouvernement charge le gouverneur de dresser le registre des électeurs de la commune à la date de la notification au conseil de la décision du Gouvernement et de convoquer les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification. Le calendrier précis des opérations électorales est fixé par le Gouvernement. Les nouveaux conseillers achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent. ».
Et C.D.L.D. L1123-4 :

« *§ 1er. Est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1.*
En cas de parité de voix, l'ordre de la liste prévaut.
§ 2. Si le conseiller visé au § 1er renonce à exercer cette fonction ou, sans préjudice de l'article L1123-14, s'il doit cesser définitivement d'exercer celle-ci, est élu de plein droit bourgmestre le conseiller de nationalité belge qui, après lui, a obtenu, dans le même groupe politique, le nombre le plus important de voix lors des dernières élections, et ainsi de suite.
Si tous les conseillers du groupe politique, partie à l'accord de majorité, qui a obtenu le plus de voix de préférence lors des dernières élections renoncent à exercer cette fonction, est élu bourgmestre le conseiller qui a obtenu le plus de voix de préférence dans le groupe politique, partie à l'accord de majorité, qui a obtenu le deuxième score en voix lors des dernières élections.
§ 3. Sauf dans le cas visé par l'article L1123-1, § 5, le conseiller visé au § 1er ou au § 2, qui figurait lors des élections à l'une des trois premières places de la liste des candidats visée à l'article L4112-4, § 2, et qui renonce à exercer la fonction de bourgmestre qui lui est dévolue ou qui, après l'avoir exercée, y renonce, ne peut pas être membre du collège communal au cours de la législature. ».
Et C.D.L.D. L1123-8, §2, al. 2 :
« *§ 2. Les échevins sont élus parmi les membres du conseil.*
Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa précédent pour l'un des échevins si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. L'échevin ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil. Lorsqu'un échevin n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4125-1.
Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel l'échevin élu hors conseil est rattaché. ».
Et C.D.L.D. L1125-2 :
« *Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du collège communal :*
1° les ministres des cultes et les délégués laïques;
2° les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
3° le conjoint ou cohabitant légal du [3 directeur général]3 ou du [4 directeur financier.
4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des organismes d'intérêt public qui en dépendent;
5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale.
Pour ce qui concerne le mandat d'échevin, les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions. ».
Et C.D.L.D. L1126-1 :
« *§ 1er. Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "**Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge**."*
§ 2. Ce serment est prêté en séance publique.
Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.
Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.
Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.
Les échevins [3 et le président du centre public d'action sociale]3 prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil. ».

12). ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 12 - Président de l'Assemblée - Confirmation.

Le Conseil communal est présidé par le Bourgmestre ou celui/celle qui le remplace.
Le Conseil communal de MORLANWELZ confirme ce statut en la personne de Monsieur Christian MOUREAU.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.
Pour mémoire :
C.D.L.D. L1122-15 :
« *Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3. Il ouvre et clôt la séance. Avant l'adoption par le conseil du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil. En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. A défaut, le conseil est présidé par le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral.* ».
Et C.D.L.D. L1122-34, §3 :
« *§ 3. Sans préjudice de l'article L1123-5, § 3, alinéa 1er, 2°, de l'article L1123-10, § 3, alinéa 1er, 2°, et de l'article 22, § 3bis, alinéa 1er, 2°, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, le conseil communal peut élire]4 un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, autres que les membres du collège communal en fonction.* ».

13). ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 13 - Désignation des Conseillers de l'Action Sociale de MORLANWELZ - Élection de plein droit.

Les dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, particulièrement les articles 6 à 15, comme modifiés par les Décrets du 08 décembre 2005, du 19 juillet 2006, du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 et du 29 mars 2018 sont d'application.
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) en son article L1123-1, §1er consacre la définition des Groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections communales du 14 octobre 2018.
Monsieur Christian MOUREAU, Bourgmestre de la Commune de MORLANWELZ, assisté de Monsieur Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général de l'Administration communale de MORLANWELZ a reçu les listes des candidats dans le délai prescrit, à savoir pour le 19 novembre 2018.
Les Groupes politiques au Conseil communal de MORLANWELZ se composent comme suit :

- le MR [1] : 2 sièges,
- le PS [3] : 15 sièges,
- 100%Citoyen [12] : 5 sièges,
- M+ [13] : 3 sièges.

La Commune de MORLANWELZ se situant dans la fourchette de 15.001 à 50.000 habitants, le nombre de sièges à pourvoir au Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ est de : **11 sièges**.
Le calcul de la répartition des sièges au Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ en fonction du nombre de sièges de chaque Groupe politique au Conseil communal de MORLANWELZ s'effectue de manière suivante :

Groupe politique	Nombre de sièges au Conseil communal	Calcul	Siège(s) directement acquis	Siège(s affecté(s) selon décimales	Pacte de Majorité	Total des sièges au Conseil de l'Action sociale
MR	2	(11 x 2) / 25 = 0,88	0	1	NON	1
PS	15	(11 x 15) / 25 = 6,60	6	1	OUI	7
100% Citoyen	5	(11 x 5) / 25 = 2.20	2	0	NON	2
M+	3	(11 x 3) / 25 = 1,32	1	0	NON	1

Chaque Groupe politique ayant déposé une liste de candidat(s) dans le délai prescrit, ces listes sont les suivantes :

- Pour le Groupe politique MR [1] :

NOM et Prénom	NRN	Adresse	Sexe	Conseiller/ère communal/e	Nationalité	Signature
ALONGI Paolo	63.09.09-137.09	Rue du Bois, 53 7140 MORLANWELZ	M	NON	Belge	OUI

- Pour le Groupe politique PS [3] :

NOM et Prénom	NRN	Adresse	Sexe	Conseiller/ère communal/e	Nationalité	Signature
CANTIGNEAUX Géraldine	74.05.08-044.44	Rue Bois des Faulx, 37 7141 MORLANWELZ (MSA)	F	OUI	Belge	OUI
FACCO Élisa	92.02.07-420.55	Rue des Nations-Unies, 22 7140	F	NON	Belge	OUI

		MORLANWELZ				
STAGNO Mirella	61.01.02-092.69	Rue Notre-Dame, 105 7140 MORLANWELZ	F	NON	Belge	OUI
BROGNIET Cathy	67.02.22-142.37	Rue Royale, 119 7141 MORLANWELZ (CAR)	F	NON	Belge	OUI
DI RUPO Rodrigue	83.12.19-119.71	Rue des Violettes, 4 7140 MORLANWELZ	M	NON	Belge	OUI
ERMINI Cédric	70.06.24-095.18	Rue René Marcq, 12 7141 MORLANWELZ (CAR)	M	NON	Belge	OUI
CAMBIER Éric	67.11.03-101.32	Chaussée de Mariemont, 18 7140 MORLANWELZ	M	NON	Belge	OUI

- Pour le Groupe politique 100%Citoyen [12] :

NOM et Prénom	NRN	Adresse	Sexe	Conseiller/ère communal/e	Nationalité	Signature
BAUDOUX Emmanuelle	90.07.29-24-251	Rue des Martinières, 10 7141 MORLANWELZ (CAR)	F	NON	Belge	OUI
DENDOOVEN Damien	86.04.02-27.742	Rue du Trichon, 99 7141 MORLANWELZ (CAR)	M	NON	Belge	OUI

- Pour le Groupe politique M+ [13] :

NOM et Prénom	NRN	Adresse	Sexe	Conseiller/ère communal/e	Nationalité	Signature

MAIRESSE Isabelle	49.07.24-038.29	Rue René Marcq, 25 7141 MORLANWELZ (CAR)	F	NON	Belge	OUI

Les actes de présentation ci-avant :

- répondent aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9 de la Loi organique des C.P.A.S. ;
- ne contiennent pas un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges revenant à chaque Groupe politique ;
- sont signés par la majorité des Conseillers communaux du Groupe politique concerné ;
- sont contresigné par les candidats y représentés ;
- respectent les conditions en matière de mixité ;
- respectent le quota de Conseillers communaux.

En conséquence, sont élus de plein droit les Conseillers de l'Action sociale de MORLANWELZ suivants :

- Groupe politique MR [1] : Monsieur **Paolo ALONGI** ;
- Groupe politique PS [3] : Mesdames (par ordre alphabétique) **Cathy BROGNIET**, **Géraldine CANTIGNEAUX**, **Élisa FACCO**, **Mirella STAGNO** ; et Messieurs (par ordre alphabétique) **Éric CAMBIER**, **Rodrigue DI RUPO**, **Cédric ERMINI** ;
- Groupe politique 100%Citoyen [12] : Madame **Emmanuelle BAUDOUX**, et Monsieur **Damien DENDOOVEN**.
- Groupe politique M+ [13] : Madame **Isabelle MAIRESSE**.

Le Président du Conseil communal de MORLANWELZ procède à la proclamation du résultat de l'élection.

Conformément à l'article L3122-2, 8° du C.D.L.D., le dossier de l'élection sera transmis sans délai au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

Pour mémoire :

- C.D.L.D. L1123-1, §1er :

  « § 1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

  Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

  Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

  L'acte d'exclusion est valable si :

  1° il est signé par la majorité des membres de son groupe;

  2° il est communiqué au collège.

  L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. ».

- Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale articles 6 à 15 : voir la Loi au MB.
- Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale article 10, §1er, al. 7 à 9 :

« *§ 1er. Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.*

La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1er et 2.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés.

Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, un tiers de conseillers communaux.

Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, il ne peut dépasser la moitié. ».

14). ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 14 - Élection des membres du Conseil de Police pour MORLANWELZ.

La Loi du 07 décembre 1998 organise un service de Police Intégrée (LPI) à deux (2) niveaux. Son article 18 prévoit que l'élection des membres du Conseil à lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le Conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix (10) jours.

L'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 traite des dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal.

Par courrier du 14 novembre 2018, enregistré au Registre du courrier entrant de la Commune de MORLANWELZ en date du 20 décembre 2018, adressé à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de MORLANWELZ, les Services du Gouverneur de la Province de HAINAUT adresse à la Commune de MORLANWELZ la " Circulaire ministérielle relative à l'élection et à l'installation des Conseillers de Police d'une Zone de Police pluricommunale " ; ainsi qu'une copie de l' " Arrêté Royal du 08 novembre 2018 modifiant l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal ".

L'article 12, al. 1er de la Loi sur la Police Intégrée (LPI) du 07 décembre 1998 détermine le nombre des membres élus du Conseil de Police issus des Conseils communaux d'une Zone de Police pluricommunale ; ainsi que le calcul permettant de déterminer le nombre de membres pour chaque Commune.

Le calcul du nombre de membres du Conseil de Police pour MORLANWELZ, hormis le Bourgmestre qui est membre de droit, est le suivant :

- soit le nombre de sièges à attribuer/pourvoir pour la Zone de Police pluricommunale (MANAGE / MORLANWELZ / CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT / SENEFFE) fonction du nombre d'habitants de la Zone, à savoir 68.247 habitants (chiffre communiqué par les Services du Gouverneur de la Province du HAINAUT) ;
- soit le nombre d'habitants pour MORLANWELZ, à savoir 18.998 habitants (chiffre communiqué par les Services du Gouverneur de la Province du HAINAUT) ;

soit le calcul pour une Commune : nombre de sièges à pourvoir pour la Zone x (le nombre d'habitants de la Commune / le nombre d'habitants de la Zone) = 19 (18.998 / 68.247) = 5,29 dont on retient la partie entière, c'est-à-dire 5 sièges pour MORLANWELZ ;

- ce chiffre de **5 sièges** pour MORLANWELZ est confirmé par les Services du Gouverneur de la Province du HAINAUT (courrier du 14/11/2018).

L'article 12, al. 2 de la Loi sur la Police Intégrée (LPI) du 07 décembre 1998 prescrit que le Conseil communal de MORLANWELZ doit procéder à l'élection de **cinq (5) membres** du Conseil de Police de la Zone pluricommunale.
L'article 16, al. 1er de la Loi sur la Police intégrée (LPI) du 07 décembre 1998, et l'article 2 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 prescrivent que " l'acte de présentation " des candidats au mandat de Conseiller de Police est introduit, en double exemplaire, par un ou plusieurs élus au Conseil communal. Cette condition est rencontrée à MORLANWELZ.
L'article 16 de la Loi sur la Police Intégrée (LPI) du 07 décembre 1998 prescrit que chaque Conseiller communal dispose d'une (1) voix pour cette élection des membres du Conseil de Police pour MORLANWELZ.
Remarque :
Le législateur n'a prévu aucune restriction concernant le nombre de candidats présentés. On peut toutefois supposer que, dans la pratique, chaque Parti politique représenté au Conseil communal présentera le nombre de candidats qu'il estime susceptibles de recueillir le nombre de voix nécessaire à leur élection en qualité de Conseiller de Police et certainement pas plus que le nombre de membres qui, en application de l'article 12 de la LPI, revient proportionnellement à la Commune au sein du futur Conseil de Police.
Conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal, les actes de présentation des candidats ont été introduits au nombre de quatre (4).
Ces quatre (4) actes présentent des membres effectifs et des membres suppléants, ils sont les suivants :

- Madame Muriel DEPPE Conseillère communale de MORLANWELZ, et Monsieur Marceau MAIRESSE, Conseiller communal de MORLANWELZ présentent les candidats suivants :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
MAIRESSE Marceau	1. DEPPE Muriel 2. /////

- Madame Carine MATYSIAK, Conseillère communale de MORLANWELZ, et Messieurs (par ordre alphabétique) Philippe BUSQUIN, Salvatore CHIAVETTA, Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Conseillers communaux de MORLANWELZ, présentent les candidats suivants :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
MATYSIAK Carine, Françoise	1. CHIAVETTA Salvatore, Giacomino, Dominique 2. BUSQUIN Philippe, Marie, Jacques, A.

- Madame Céline LAMBOTTE, Conseillère communale de MORLANWELZ, et Monsieur Jean-Marie HOFF, Conseiller communal de MORLANWELZ, présentant les candidats suivants :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
HOFF Jean-Marie, G., E.	1. LAMBOTTE Céline, Brigitte 2. KOWARIK Michel

- Madame Josée INCANNELA, Conseillère communale de MORLANWELZ, présente les candidats suivants :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
ABDELOUAHAD Mustapha	1. DEVILLERS François 2. /////
ALEV Nebih	1. MATTIA Gérard 2. /////
SCHEIRELINCK Frédéric	1. DENEUFBOURG Jean-Charles 2. /////

Conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000, le Bourgmestre de la Commune de MORLANWELZ a établi la liste des candidats au Conseil de Police pour MORLANWELZ sur base des actes de présentation susdits (par ordre alphabétique des candidats effectifs

NOM et Prénoms A. Candidat effectif B. Candidats suppléants	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION
A. ABDELOUAHAD Mustapha B. 1. DEVILLERS François 2. /////	14/02/1970 01/01/1973 /////	Surveillant Enseignant /////

A. ALEV Nebih B. 1. MATTIA Gérard 2. /////	09/02/1964 27/10/1972 /////	Employé commercial Employé /////
A. HOFF Jean-Marie, G., E. B. 1. LAMBOTTE Céline, Brigitte 2. KOWARIK Michel	03/02/1949 14/12/1980 27/05/1973	Indépendant Enseignante Conducteur de bus
A. MAIRESSE Marceau B. 1. DEPPE Muriel 2. /////	18/01/1945 19/07/1965 /////	Enseignant Enseignante /////
A. MATYSIAK Carine, Françoise B. 1. CHIAVETTA Salvatore, G., D. 2. BUSQUIN Philippe, M., J., A.	29/09/1971 10/06/1978 27/12/1975	Avocate Employé Pharmacien
A. SCHEIRELINCK Frédéric B. 1. DENEUFBOURG Jean-Charles 2. /////	09/12/1971 05/03/1970 /////	Fonctionnaire Fonctionnaire /////

L'article 14 de la LPI du 07 décembre 1998 instituant une seule condition d'éligibilité, à savoir que " *... pour pouvoir être élu membre effectif ou suppléant du Conseil de Police, le/la candidat/te, doit au jour de l'élections desdits membres du Conseil de Police, faire partie du Conseil communal de l'une des Communes faisant partie de la Zone pluricommunale.* ", autrement dit, être Conseiller/ère communal/le. Cette seule condition est rencontrée pour la Commune de MORLANWELZ.
Le **scrutin secret** a lieu en séance publique.
L'article 16, al. 3 de la LPI du 07 décembre 1998 prescrit également que l'élection des membres du Conseil de Police se fait en un seul tour de scrutin.
L'article 16, al. 2 de la LPI susmentionnée prescrit toujours que l'élection des Conseillers de Police se déroule conformément au principe du droit de vote multiple. Chaque Conseiller/ère communal/le dispose d'un nombre de voix qui dépend du nombre de Conseillers de Police à élire. Pour MORLANWELZ, cinq (5) Conseillers de Police à élire donne trois (3) voix par Conseiller/ère communal/le. Chaque Conseiller/ère communal/le recevra donc trois (3) bulletins de vote.
Enfin, le chiffre d'éligibilité est le résultat de l'opération suivante :

- on multiplie le nombre de Conseillers/ères communaux/ales [(1)] que comporte le Conseil communal par le nombre de votes que chacun/e de ceux/celles-ci peut émettre [(2)] et on divise le produit ainsi obtenu par le nombre de Conseillers/ères de Police à élire [(3)] augmenté d'une unité. Le résultat de la fraction (éventuellement arrondi à l'unité supérieure) donne alors le nombre de voix qu'un candidat doit obtenir pour avoir la certitude d'être élu ;
- pour MORLANWELZ : [(1)] = 25 ; [(2)] = 3 ; [(3)] = 5 ==> (25 x 3) / (5 + 1) = 75 / 6 = 12,5 = 13.

L'article 17, al. 1er de la LPI susmentionnée prescrit que " Sont élus en tant que membres effectifs, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ".
M. Christian MOUREAU, Bourgmestre de MORLANWELZ, assisté de Mademoiselle Ines TASCA et Monsieur Alexandre MPASINAS, Conseillers communaux de MORLANWELZ les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Monsieur Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général de la Commune de MORLANWELZ, assure le secrétariat.

Vingt-cinq (25) Conseillers/ères communaux/nales de MORLANWELZ prennent part au srrutin secret et reçoivent chacun/ne trois (3) bulletins de vote.
Septante-cinq (75) bulletins de vote sont distribués aux Conseillers/ères communaux de MORLANWELZ.
Le recensement de ces bulletins établira un résultat fonction des bulletins valables et des bulletins blancs ou nuls.
Le total des bulletins valables, blancs et nuls doivent donner un nombre de septante-cinq (75).
Une répartition des suffrages exprimés sur les bulletins de vote valables sera opérée.
Un constat des suffrages exprimés sera opéré en faveur des candidats effectifs régulièrement présentés.
Un contrôle de la condition d'éligibilité des candidats effectifs élus et de leurs suppléants sera opéré.
Un contrôle des situations d'incompatibilité sera également opérée.
Un procès-verbal sera établi en deux (2) exemplaires et accompagné des bulletins de vote, tant valables que nuls et blancs, sera envoyé sans délai à la Députation permanente, et ce conformément à l'article 18bis de la LPI du 07 décembre 1998, et conformément à l'article 15 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

Service juridique

15). GRH - Délégation pour les " mouvements du Personnel communal de MORLANWELZ " du Conseil communal de MORLANNWELZ au Collège communal de MORLANWELZ - Examen - Décision.

Les mouvements dans le Personnel communal sont nombreux (recrutement(s), licenciement(s), démission(s) et nomination(s)).
Les formalités nécessaires qui accompagnent ces mouvements doivent souvent être accomplies dans des délais restreints.
Afin de conférer une plus grande souplesse à l'Administration communale de MORLANWELZ dans l'exercice de ces pouvoirs, il y a lieu que le Conseil communal de MORLANWELZ, qui se réunit sur une base mensuelle, donne délégation de compétence dans ces matières au Collège communal de MORLANWELZ qui se réunit sur une base hebdomadaire.
Cette délégation ne concerne pas les agents de niveau " A " et est révocable sur simple décision du Conseil communal de MORLANWELZ, de manière ponctuelle ou totale. Le Conseil communal de MORLANWELZ peut également interpeller le Collège communal de MORLANWELZ afin qu'il lui explique comment la compétence déléguée a été utilisée dans l'un ou l'autre cas précis.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

Service Finances

16). DF - Délégation au Collège communal de MORLANWELZ du choix du mode de passation et arrêt des conditions du marché pour les marchés financés à l'Ordinaire - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de déléguer sa compétence au Collège communal de MORLANWELZ en matière du choix du mode de passation et arrêt des conditions du marché pour les marchés financés à l'Ordinaire.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

17). DF - Délégation au Collège communal de MORLANWELZ du choix du mode de passation et arrêt des conditions du marché pour les marchés financés à l'Extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000,00 euros HTVA - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de déléguer sa compétence au Collège communal de MORLANWELZ en matière du choix du mode de passation et arrêt des conditions du marché pour les marchés financés à l'Extraordinaire dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros HTVA.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

18). DF - Délégation au Collège communal de MORLANWELZ pour traiter les marchés relatifs aux petits investissements - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de donner délégation au Collège communal de MORLANWELZ pour traiter sur le budget ordinaire des petits investissements inférieurs à 1.000,00 euros HTVA par unité de bien, et 3.000 euros HTVA par marché.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

19). DF - Délégation au Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ du choix du mode de passation et arrêt des conditions du marché pour les marchés financés à l'Ordinaire dont la dépense estimée est inférieure à 2.000,00 euros HTVA - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de déléguer sa compétence au Collège communal de MORLANWELZ en matière du choix du mode de passation et arrêt des conditions du marché pour les marchés financés à l'Ordinaire dont la dépense estimée est inférieure à 2.000,00 euros HTVA au Directeur Général.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

20). DG - Procès-verbal du Conseil communal de MORLANWELZ N° 11 du 26 novembre 2018 - Examen - Décision.

Procès-verbal Conseil communal de MORLANWELZ N° 11 du 26 novembre 2018 : projet de PV.
Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ce projet en tant que PV, devenant dès lors le PV définitif excepté modification(s), correction(s), ... demandée(s) et approuvée(s)

en séance. Le PV rectifié étant présenté à la plus proche séance suivante pour confirmation et approbation.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

Le Directeur Général, Le Président,

J-L. LAMBRECHTS Christian MOUREAU